



PEYPIN

DOSSIER : N° PC 013 073 24 00016 M01

Déposé le : 07/11/2025

Complété le : 21/11/2025

Demandeur : SARL DECOOM

Nature des travaux : Extension maison individuelle, régularisation piscine, création pergola et ombrière

Objet des modifications : Suppression pergola et ombrière

Sur un terrain sis à : 9 Avenue des Bellonets à PEYPIN (13124)

Référence(s) cadastrale(s) : 73 AR 79

ARR_URB_2025_135

ARRÊTÉ

accordant un modificatif de permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune de PEYPIN

Le Maire de la commune de PEYPIN

VU le Permis de Construire initial n° PC 013 073 24 00016 délivré le 29/11/2024 à la SARL DECOOM, représentée par Monsieur DECOOMAN Damien ;

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée sur le PC 013 073 24 00016 le 23/06/2025 ;

VU le certificat de non-conformité délivré le 05/11/2025 à la SARL DECOOM lequel demande à la SARL DECOOM de procéder au dépôt d'un permis de construire modificatif pour régulariser la situation ;

VU la demande de Permis de Construire modificatif présentée le 07/11/2025 par la SARL DECOOM, représentée par Monsieur DECOOMAN Damien ;

VU l'objet de la demande

- pour une extension maison individuelle, régularisation piscine, suppression pergola et ombrière ;
- sur un terrain situé 9 Avenue des Bellonets à PEYPIN (13124) ;
- le projet modificatif ne modifie pas la surface de plancher initialement autorisée de 43,08 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé par délibération du CM (...) le 29 juin 2023 et dont la modification n°2 a été approuvée le 06 octobre 2025 ;

VU la situation du terrain en zone Nh ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE.

Article 2

Les prescriptions énoncées par l'arrêté accordant le permis initial et suivants demeurent en vigueur.

Article 3

Le présent permis ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.

PEYPIN, le 27 NOV. 2025

Frédéric GIBELLOT
Maire de PEYPIN



NOTA BENE 1 : Le terrain étant situé en zone de sismicité 2 (faible) selon la carte d'aléa sismique en vigueur au 1^{er} mai 2011, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de la classification et de la construction parasismique PS.92 ou eurocodes 8 (EC8) suivant décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 et de l'arrêté du 22/10/2010.

NOTA BENE 2 : La présente autorisation peut être le fait génératrice de taxes et de participation d'urbanisme. L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le Trésor Public au pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.